

POLITIQUE ET PROCÉDURE

TITRE : POLITIQUE DE REMPLACEMENT DES REVÊTEMENTS DE PLANCHER		CODE :
DESTINATAIRE : SERVICE DES IMMEUBLES		En vigueur le: 26 septembre 2005
ORIGINE : Service à la clientèle Service des immeubles	SANCTIONNÉ PAR LE CA LE : 26 septembre 2005	RÉVISÉ LE :

BUT

Statuer sur les demandes de locataires concernant le changement des revêtements de plancher.

CHOIX DES REVÊTEMENTS

Le choix des revêtements est fait en fonction de la durabilité et de la facilité d'entretien. L'Office permet seulement les deux (2) types de revêtement suivants :

- tapis de type commercial, gris et anti-allergène (20 onces);
- tuiles de vinyle d'amiante (couleur gris)

Le choix de tout autre revêtement doit être autorisé par l'Office.

La pose du revêtement est la responsabilité de l'Office et est uniquement effectuée par le personnel ou l'entrepreneur attiré à l'Office.

La pose d'un revêtement non conforme aux normes de l'Office est sujet à facturation au locataire pour le remplacement du revêtement.

Les revêtements suivants sont défendus :

Tuiles pré-encollées
Céramiques
Prélarts collés

TITRE : POLITIQUE DE REMPLACEMENT DES REVÊTEMENTS DE PLANCHER

CHANGEMENT DU REVÊTEMENT DE PLANCHER

L'Office procède au changement du revêtement de plancher dans les cas suivants :

- lors de la remise à neuf des logements, lorsque nécessaire;
- sur demande des locataires (problèmes de santé ou en fonction de l'usure et de l'état).

Dans le cas de remplacement de tapis dans les logements, le choix du revêtement est donné au locataire.

Un nouveau locataire ne peut demander de remplacement de revêtement ni de transfert santé-sécurité avant une période de trois (3) ans.

Dans les logements où le revêtement est en tuile, l'Office n'installe pas de tapis.

Lorsqu'un logement est vacant et que l'installation de tuile est possible, la priorité est donnée à celle-ci lors de la remise à neuf si aucun locataire n'a précisé un choix.

PRIORITÉ DES REMPLACEMENTS

Tous les remplacements de revêtement de couvre-plancher sont effectués en fonction des disponibilités budgétaires de l'Office :

- lors de la remise à neuf des logements;
- sur demande des locataires selon les priorités suivantes :
 1. Problème de santé : le locataire doit faire la démonstration que les tapis représentent une source aggravante pour ses problèmes d'allergie et fournir un rapport médical émis par un spécialiste (allergologue ou pneumologue). Les billets de médecin ne sont pas acceptés.

TITRE : POLITIQUE DE REMPLACEMENT DES REVÊTEMENTS DE PLANCHER

Lorsque le tapis est en bon état, le remplacement est sujet à facturation selon la durée de vie restante du revêtement. La facturation est en fonction du coût de remplacement du tapis même si c'est de la tuile qui est installée. L'Office estime la durée de vie d'un tapis à 15 ans.

<u>Durée restante du tapis</u>	<u>Pourcentage de facturation</u>
12 ans et plus	80 % du coût de remplacement du tapis
entre 9 et 12 ans	60 % du coût de remplacement du tapis
entre 6 et 9 ans	40 % du coût de remplacement du tapis
entre 3 et 6 ans	20 % du coût de remplacement du tapis
3 ans et moins	10 % du coût de remplacement du tapis

La facturation est sujette à entente de paiement.

2. Revêtement usé ou brisé

Le remplacement s'effectue sans frais et le type de revêtement est au choix du locataire. Le choix du revêtement doit respecter les normes de l'Office.

3. Raison autre que des problèmes de santé

Lorsque le revêtement est en bon état, le remplacement se fait entièrement aux frais du locataire. La pose et le matériel utilisé doit correspondre aux critères de l'Office.

La facturation est payable avant le début des travaux.

La priorité selon chaque cas est évaluée par le service des immeubles en fonction de l'urgence, de l'état du revêtement et des disponibilités budgétaires de l'Office.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.